



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 mars 2026 A 20 HEURES 30

Délibération n° 2026 03 20-02-Charte de l'élu

Nombre de conseillers	Date de la convocation : 15/03/2026
En exercice : 33	
Présents : 31	Affichage de la convocation : 16/03/2026
Pouvoirs : 2	
Votants : 33	Affichage du compte rendu : 20/03/2026
Présents : MALOSSE Daniel ; DEROZARD Olivier ;DUMORTIER Béatrice ;DUPLAT Gérard ;LANSON - PEYRE DE FABREGUES Anne ;BOUKACEM Safi ;ARNAUD Sandrine ;BARCET Sylvain ;DURAND Aline ;GILLET Stéphane ; COQUARD Henri ; CHAREYRE Yolande ;CHARVOLIN Danielle ;JULLIEN Daniel ;NEMOZ Jean-Pierre ;FERNI Fatima ;RAZY Sylvie ;GILLET Rémi ;JOLY-ROSSATO Isabelle ;VERICEL Emmanuel ;PERRET Pierre ;MICHON Thomas ;CASCHERA Céline ;JULLIEN Anne ;DELISLE BUILLES Anne ;OGEARD Alexis ;GRANDGEORGE Michel ;RAMBAUD Gerbert ;MASPER Martine ;BUFQUIN Bernard ;ARTHUS-BERTRAND Cyrielle	
Absents ayant remis pouvoir :	
CARRET Audrey donne pouvoir à DUMORTIER Béatrice FAUCHEUR Virginie donne pouvoir à RAMBAUD Gerbert	
Absents ou excusés :	

Monsieur Safi BOUKACEM est élu Secrétaire de séance (article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ».

En application de l'article L. 1111-12 du CGCT, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. **Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.**

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élú local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élú local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
9. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
10. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
11. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
12. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
13. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
14. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du CGCT. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, Après un vote à main levée,

Dont le résultat est le suivant :

33 suffrages exprimés :

33 voix Pour

UNANIMITÉ des suffrages exprimés

PREND acte de la lecture de la Charte des élus qui sera-annexée à la délibération

S'ENGAGE à respecter l'ensemble des dispositions de ladite Charte.

Rendue exécutoire compte tenu
de la transmission en Préfecture le

20.03.2026

et de la publication en mairie le

20.03.2026

Le Secrétaire,
Safi BOUKACEM

Pour copie certifiée conforme

Au registre des délibérations

Le Maire,

Daniel MALOSSE

